

ARRÊTÉ SYNDICAL N°2026-25 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. LIONEL RONGEARD

LE PRÉSIDENT DU SIVU DE L'ENFANCE

VU LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET NOTAMMENT LES ARTICLES L.5211-9, L.5211-10, L. 2122-19, R. 2122-8 ET R. 2122-10 ;

VU LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU COMITÉ SYNDICAL DU SIVU DE L'ENFANCE EN DATE DU 8 AVRIL 2026 AU COURS DE LAQUELLE IL A ÉTÉ PROCÉDÉ À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS ;

CONSIDÉRANT QUE MONSIEUR LIONEL RONGEARD, ANIMATEUR, EXERCE LES FONCTIONS DIRECTEUR DE ALSH ET DE L'ANCRE DU SIVU DE L'ENFANCE, ET QUE DANS LE SOUCI D'UNE BONNE ADMINISTRATION LOCALE IL EST NÉCESSAIRE DE LUI DONNER DÉLÉGATION DE SIGNATURE DANS UNE SÉRIE DE DOMAINES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MONSIEUR LIONEL RONGEARD, DIRECTEUR DE ALSH ET DE L'ANCRE DU SIVU DE L'ENFANCE, REÇOIT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À COMPTER DU 17 AVRIL 2026 :

- LES CORRESPONDANCES ADMINISTRATIVES,
- LES ATTESTATIONS DE STAGE,
- LES BONS D'INTERVENTIONS ET DE LIVRAISONS,

ARTICLE 2 : CETTE DÉLÉGATION EST CONFÉRÉE ET EXERCÉE SOUS LA SURVEILLANCE DU PRÉSIDENT ET SA RESPONSABILITÉ.

ARTICLE 3 : LE PRÉSENT ARRÊTÉ PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES, DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE SA NOTIFICATION.

ARTICLE 4 : UNE EXPÉDITION DU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA NOTIFIÉE À L'INTÉRESSÉ, ET COPIE SERA TRANSMISE AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT.

**FAIT À ANCENIS-SAINTE-GÉREON, LE 17/04/2026
LE PRÉSIDENT**

ANDRÉ-JEAN VIEAU



NOTIFIÉ LE :

LIONEL RONGEARD

Accusé de réception en préfecture
044-254402688-20260417-2026art25-AI
Reçu le 20/04/2026